

BGer 9C_981/2010 vom 14. Dezember 2010

Bundesgericht, 2010-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_981_2010

FR: TF 9C_981/2010 du 14 décembre 2010

IT: TF 9C_981/2010 del 14 dicembre 2010

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9C_981/2010

Arrêt du 14 décembre 2010

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge U. Meyer, Président.

Greffière: Mme Moser-Szeless.

Participants à la procédure

B._____, France,

représenté par le Comité de protection des travailleurs frontaliers européens, France,

recourant,

contre

Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 21 octobre 2010.

Vu:

le recours formé par B._____ contre le jugement d'irrecevabilité rendu par le Tribunal administratif fédéral, Cour III, le 21 octobre 2010,

considérant:

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

qu'à défaut, le recours est irrecevable,

que selon la jurisprudence, un recours ne comportant que des arguments sur le fond alors qu'il porte sur un jugement d'irrecevabilité ne contient pas une motivation topique et ne constitue pas, dès lors, un recours valable (cf. ATF 123 V 335 ; 118 Ib 134 ; DTA 2002 no 7 p. 61 consid. 2),

que dans son recours daté du 25 novembre 2010, B._____ se limite à demander "l'ouverture des droits auprès de la SUVA ainsi que de l'AI", sans indiquer les motifs pour lesquels, à son avis, les premiers juges auraient dû entrer en matière sur son recours,

que, faute de contenir une motivation (topique), le recours ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

qu'en vertu de l'art. 66 al. 1 in fine LTF, il se justifie de renoncer aux frais judiciaires, vu les circonstances,

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 14 décembre 2010

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: La Greffière:

Meyer Moser-Szeless

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.